

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION DES FORMATIONS INITIALES EN TRAVAIL SOCIAL

applicables à compter de la rentrée 2015/2016

conformément à la délibération n° 60-15 de la Commission Permanente du 16 janvier 2015

**(formations dispensées par les instituts de formations agréés
situés sur le territoire alsacien)**

Dans le cadre de ses compétences légales, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine finance la formation initiale complète (après réussite aux épreuves de sélection) des étudiants admis dans un établissement de formation en travail social agréé par la Région.

Les sept formations en travail social concernées sont les suivantes : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, moniteur éducateur et technicien de l'intervention sociale et familiale.

La Région finance un nombre limité de places (effectifs quotas agréés en formation initiale) selon la formation et selon l'établissement. Le nombre de places ouvertes pour chaque rentrée scolaire est consultable sur le site officiel de la Région (<http://www.region-alsace.eu/> - rubrique "Financement des formations sanitaires et sociales"). La Région prend en charge les frais de formation des jeunes en poursuite d'études, des demandeurs d'emploi et des parents au foyer, qui sont placés en tête de la liste d'admission établie à l'issue d'un concours d'entrée.

Les critères de financement applicables à compter de la rentrée de septembre 2015 sont détaillés ci-après.

I. Conditions d'intervention de la Région

1. Public éligible au financement

Bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de formation par la Région, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Les jeunes en poursuite d'études, c'est-à-dire qui ont terminé leur scolarité moins de deux ans avant l'entrée en formation ;
- Les demandeurs d'emploi dont la situation ne résulte pas d'une démission intervenue entre la date de clôture des inscriptions au concours et l'entrée en formation, hormis trois exceptions :
 - ➔ Les personnes en contrat aidé (contrat unique d'insertion (CUI), emploi d'avenir, Contrat initiative emploi (CIE), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), etc.) qui interrompent leur contrat pour entrer en formation ne sont pas considérées comme démissionnaires.
 - ➔ Les personnes occupant, avant l'entrée en formation ou entre la date de clôture des inscriptions au concours et le démarrage de la formation, un emploi dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, peuvent bénéficier d'un financement régional même en cas de démission.
 - ➔ Les salariés contraints de déménager pour suivre un conjoint.

- ☑ Les parents au foyer, sans activités professionnelles depuis au moins trois ans avant l'entrée en formation et qui reprennent leurs études.
- ☑ Les personnes salariées dont le contrat de travail à durée déterminée (CDD) s'arrête avant la rentrée ou au maximum dans le mois qui suit le début de la formation.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'entrée en première année de formation et l'accord ou le refus de prise en charge vaut pour tout le cursus, même si la situation change en cours de formation.

Le financement est valable quels que soient l'âge et le lieu de résidence de la personne.

Toutes les situations qui ne correspondent pas aux situations décrites ci-dessus ne sont pas éligibles au financement régional. **Sont donc exclues toute personne en activité professionnelle salariée ou non salariée**, qu'elle se trouve en situation d'emploi ou démissionne avant l'entrée en formation, qu'elle soit inscrite dans une formation en alternance ou qu'elle soit placée soit en disponibilité, soit en congé (congé sans solde, congé de formation professionnelle, congé sabbatique, congé parental...).

2. Modalités de financement de la Région

Seuls les frais de formation des étudiants qui sont inscrits dans les effectifs agréés et qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la Région sont financés, à condition que l'établissement de formation ait réceptionné l'ensemble des justificatifs indiqués dans la partie "II - Procédure d'instruction des demandes". La Région Alsace verse une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement directement à l'établissement de formation.

En cas de redoublement, la Région accepte de financer les frais de formation, à condition que l'étudiant reprenne les cours l'année scolaire suivante (pas d'interruption dans le parcours) et dans le même établissement de formation. Ces dispositions ne valent cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Les étudiants qui redoublent et reprennent leurs études plus d'un an après avoir interrompu leurs études seront assujettis au tarif annuel fixé par l'établissement de formation et applicable lors du démarrage de leur formation. Le montant pourra toutefois être ajusté en fonction des modules à valider.

En cas de non prise en charge des frais de formation par la Région, les étudiants s'engagent par écrit à les payer pour toute la durée de la formation ou pour les périodes non financées.

3. Coût à la charge de l'apprenant

Les établissements de formation sont en droit d'appliquer aux étudiants des frais de scolarité (restauration, déplacement, matériel et autres frais annexes) dus à chaque rentrée scolaire et des droits d'inscription. Les droits d'inscription sont fixés chaque année à hauteur de ceux en vigueur à l'université qui sont arrêtés par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

A noter : Ces droits d'inscription ne sont jamais remboursés, même en cas d'abandon de formation pour un motif légitime (tels que problèmes de santé ou déménagement par exemple).

Les étudiants boursiers bénéficient d'une exonération des droits d'inscription et devront faire la démarche auprès de l'établissement de formation, afin d'obtenir le remboursement des droits d'inscription acquittés au démarrage de la formation. Ces frais sont pris en charge par la Région.

II. Procédure d'instruction des demandes

Pour valider le financement régional, les étudiants en fonction de leur statut devront fournir à l'établissement de formation, avant le démarrage de la formation, les pièces suivantes en fonction de leur statut :

- ☑ Les jeunes en poursuite d'études devront justifier de leur situation en remettant à l'établissement de formation un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des deux années scolaires qui précède l'entrée en formation.

Ils n'ont pas à justifier d'éventuelles activités professionnelles qui seraient intervenues depuis leur sortie du système scolaire, le statut de "jeune en poursuite d'études" étant prioritaire.

- ☑ Les demandeurs d'emploi non démissionnaires devront justifier de leur situation en remettant à l'établissement de formation tout document récent attestant qu'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi ou dans une Mission Locale - PAIO, et qu'ils n'ont pas démissionné pour avoir ce statut.

Les personnes relevant des trois situations particulières précisées au point I.1 - "Public éligible au financement" devront fournir des pièces complémentaires :

- ➔ Les personnes en contrat aidé devront joindre la copie du contrat qu'ils ont interrompu pour entrer en formation.
- ➔ Les personnes occupant un emploi dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures devront présenter une copie de leur contrat de travail prouvant leur quotité de travail, ou la copie des fiches de paie couvrant la période entre la date de clôture des inscriptions et le début de la formation.
- ➔ Les personnes contraintes de déménager pour suivre un conjoint devront produire les justificatifs (contrat de bail, acte d'achat, factures...) apportant la preuve du changement de domicile, ainsi que de la rupture de contrat (contrat de travail, lettre de démission, attestation Pôle Emploi...).
- ☑ Les parents au foyer qui reprennent leurs études devront attester de cette situation par la présentation de leurs deux derniers avis d'imposition, de la copie intégrale du livret de famille et d'une attestation sur l'honneur stipulant qu'ils n'ont pas travaillé depuis un an.
- ☑ Les personnes en CDD devront présenter une copie du contrat de travail indiquant une date de fin de contrat devant intervenir avant la date de la rentrée ou au plus tard un mois après la date démarrage de la formation, ainsi qu'une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi.

III. Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Les personnes salariées ayant reporté leur entrée en formation d'une année au moins pour refus de prise en charge financière par un dispositif relevant de l'employeur peuvent solliciter la Région pour demander une prise en charge dérogatoire.

Ils adresseront une demande écrite, motivée à la Direction de l'Education et de la Formation (Pôle santé et social), accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ curriculum vitae ;
- ✓ copie du courrier de l'établissement de formation acceptant le report d'admission pour refus de prise en charge financière, a minima l'année N-1 ;
- ✓ copie du ou des courriers de l'employeur ou de l'OPCA indiquant le refus de prise en charge financière de la formation pour les deux dernières rentrées (années N-1 et N). Si le demandeur n'a pas encore de réponse pour la prise en charge de l'année N, il joindra à son courrier de sollicitation la copie de sa demande de financement pour la rentrée N.

Les salariés en congé de reclassement ou les personnes non salariées n'ayant plus d'activité professionnelle à l'entrée en formation, peuvent également solliciter la Région pour demander une prise en charge dérogatoire de leurs frais de formation. Elles joindront à leur demande, outre leur curriculum vitae, toutes les pièces justifiant de leurs démarches pour obtenir un financement et tout élément permettant d'apprécier la situation.

Ces demandes devront parvenir à la Région au plus tard quatre mois avant la rentrée. Elles seront soumises au vote des élus qui décideront du financement ou non de la formation. La décision des élus sera notifiée au demandeur et à l'établissement de formation après la délibération.

Les personnes financées à titre dérogatoire par la Région seront considérées comme faisant partie des places quota. Aucun financement complémentaire ne sera accordé par la Région pour ces personnes.